



GRAND EST



OFFRE DE FORMATION 2025

SANTÉ & SÉCURITÉ
DES AGENTS AU TRAVAIL

OFFRE DE FORMATION 2025

SANTÉ ET SÉCURITÉ DES AGENTS AU TRAVAIL

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	3
ASSISTANT & CONSEILLER DE PRÉVENTION	4
COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL	6
DÉMARCHE DE PRÉVENTION	7
PRÉVENTION DES RISQUES SPÉCIFIQUES	9
PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX EN HAUTEUR	10
SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE	11
SÉCURITÉ INCENDIE	13
FORMATION À L'AUTORISATION DE CONDUITE	14
SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL	16
PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE	18

L'inscription aux formations s'effectue exclusivement via la plateforme en ligne inscription.cnfpt.fr

Les seuils minima/maxima sont visibles sur la plateforme d'inscription en ligne dans la colonne "effectif prévu" du stage.

N'hésitez pas à inscrire vos agents par anticipation !



RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LA SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL

3

Le rôle de l'autorité territoriale est essentiel en matière de santé, sécurité et conditions de travail et l'importance de la formation.

L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous les agents placés sous son autorité. Ces mesures comprennent entre autres des actions d'information et de formation qui concourent à la prévention des risques professionnels.

Former les agents permet de leur donner les moyens de :

- connaître les risques spécifiques à leur poste de travail ;
- connaître et appliquer les mesures et consignes de prévention à respecter ;
- adapter leur conduite en cas d'accident.

La formation peut être à portée générale, et dans ce cas, concerner l'ensemble des services de la collectivité, (l'accueil des nouveaux arrivants en santé et sécurité au travail, évacuation des locaux et manipulation des extincteurs...) ou bien spécifique à certains postes (formation à l'habilitation électrique, à l'utilisation des équipements de travail, à la prévention des risques liés à l'activité en hauteur...).



[Guide des formations réglementaires en santé et sécurité au travail dans la Fonction publique territoriale](#)



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

- Art. 2-1 définissant l'obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'autorité territoriale
- Art. 3 rendant la partie Sécurité-Santé au Travail du Code du travail applicable dans les collectivités territoriales
- Art. 6 et 7 obligation générale d'information et de formation des agents

Décret n°2000-542 du 16 juin 2000

Code du travail

- Art. L.4121-1 obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'employeur (autorité territoriale)
- Art. R. 4141- 1 à 20 obligation d'information et de formation des agents

LES NOUVEAUTÉS 2025

[Escape game "préservé son capital santé" au travail](#) ↗

[Webinaires flashes actualités prévention](#) ↗

[Journées d'actualités relatives à l'usure professionnelle](#) ↗

Nouveaux stages proposés en distanciel



ASSISTANT, ASSISTANTE DE PRÉVENTION CONSEILLER, CONSEILLÈRE DE PRÉVENTION

4

L'autorité territoriale désigne dans les services des collectivités et établissements publics, les assistants et/ou conseillers de prévention chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Ils ou elles peuvent être mis à disposition, pour tout ou partie de leur temps par une commune, par l'établissement de coopération intercommunale dont est membre la commune ou par le centre de gestion.

- Les assistants de prévention (AP) constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.
- Les conseillers de prévention (CP) assurent une mission de coordination.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Loi n°84-53 du 26/01/84, article 108-3 modifié et décret n°85-603 modifié
précisant la désignation, le positionnement et les missions des assistants et conseillers de prévention

Décret n°85-603 du 10/06/85 modifié, article 4-2
précisant les modalités de formation des Assistants et Conseillers de prévention

Arrêté du 29/01/2015
relatif à la formation obligatoire des AP/CP et des ACFI dans le domaine de la santé et la sécurité

MODALITÉS D'INSCRIPTION

- Pour que les formations suivies soient prises en compte au titre de la formation des AP/CP, l'objectif de formation sélectionné dans la plateforme devra impérativement mentionner "assistant prévention".
- L'attestation de formation mentionnera "formation continue assistant de prévention" uniquement si l'objectif de formation est bien renseigné à l'inscription.

COMMENT TROUVER DES FORMATIONS "ASSISTANT DE PRÉVENTION" ?

- Rendez-vous sur **www.cnfpt.fr** et indiquez votre département de résidence
- Dans le moteur de recherche du catalogue de formation en ligne, indiquez "assistant de prévention"

- Vous pouvez également affiner les résultats en sélectionnant

L'offre est également disponible dans le catalogue dédié




**ASSISTANT & CONSEILLER
DE PRÉVENTION**

INTITULÉ DU STAGE	NIVEAU	DURÉE *	DATES	LIEUX	CODE
ASSISTANT DE PRÉVENTION : FORMATION PRÉALABLE					
<u>LA FORMATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS DE PRÉVENTION</u>	F	5	12-16/05/25 02-04/06/25+24-25/06/25 01-03/10/25+16-17/10/25 08-10/10/25+03-04/11/25 26-28/11/25+11-12/12/25 09-13/02/26 09-11/02/26+05-06/03/26 09-11/03/26+26-27/03/26	Metz Colmar Châlons-en-Champagne Strasbourg Val de Briey Metz Troyes Charleville-Mézières	SX800
ASSISTANT DE PRÉVENTION : FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE					
<u>LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS DE PRÉVENTION</u>	F	2.5	02-03/06/25 12-13/06/25 02-03/09/25 25-26/09/25 16-17/10/25 06-07/11/25 02-03/03/26 02-03/03/26 26-27/03/26	Strasbourg Commercy Épinal Val de Briey Colmar Reims Troyes Charleville-Mézières Nancy	SX811
<u>LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES ASSISTANTES ET ASSISTANTS DE PRÉVENTION - 1ÈRE ANNÉE</u>	A	3	du 26/05 au 07/11/25	Formation à distance	DADZY
<u>LA COMMUNICATION AUTOUR DE LA PRÉVENTION : LE RÔLE DE L'ASSISTANT OU DE L'ASSISTANTE DE PRÉVENTION</u>	A	2.5	27-28/11/25	Colmar	0L4DB
CONSEILLER DE PRÉVENTION : FORMATION PRÉALABLE					
<u>LA FORMATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DES CONSEILLÈRES ET DES CONSEILLERS DE PRÉVENTION</u>	F	7.5	22-25/04+02-04/06/25 20-23/01+10-12/02/26	Reims Nancy	SX856
CONSEILLER DE PRÉVENTION : FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE					
<u>LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS DE PRÉVENTION - 1ÈRE ANNÉE</u>	A	2.5	26-27/05/25	Strasbourg	SX857
<u>LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS DE PRÉVENTION - 1ÈRE ANNÉE</u>	A	3	du 19/01 au 23/04/26	Formation à distance	DADZ2



COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

6

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4) a créé une nouvelle instance, dénommée comité social territorial (CST), née de la fusion des actuels comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que, au-delà d'un certain seuil d'effectifs, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, au sein de cette même instance.

Les membres des F3SCT et les membres des CST sans F3SCT bénéficient d'une formation de 5 jours au minimum, au cours du 1^{er} semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Les membres des CST qui ne siègent pas en F3SCT bénéficient d'une formation de 3 jours au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 4)

Code général de la fonction publique : Articles L214-7, L251-1, L251-5 à L251-10, L252-1 à L252-2, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6, L254-2 à L254-4 ;

Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, Art. 98

LES FORMATIONS "COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL"

INTITULÉ DU STAGE	NIVEAU	DURÉE *	DATES	LIEUX	CODE
 <u>FORMATION DES MEMBRES DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES ET DES CST EN L'ABSENCE DE FORMATION SPÉCIALISÉE</u>	F	5	16-18/09/25+01-02/10/25 17-19/11/25+04-05/12/25	Épinal Strasbourg	SXS0H
 <u>FORMATION DES MEMBRES DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES ET DES CST EN L'ABSENCE DE FS : LES FONDAMENTAUX</u>	F	3	14-16/10/25 22-24/10/25	Reims Strasbourg	SXSFH
 <u>FORMATION DES MEMBRES DES CST NE SIÉGEANT PAS EN FORMATION SPÉCIALISÉE</u>	F	3	23-24-25/04/25 02-04/03/26	Épinal Reims	SXS1M
 <u>LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX, LE RÔLE ET L'ACTION DES MEMBRES DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES (FSC) OU DES COMITÉS SOCIAUX TERRITORIAUX (CST)</u>	F	2	14-15/10/25 01-02/12/25	Dijon Metz	SXS3M



METTRE EN OEUVRE UNE DÉMARCHE DE PRÉVENTION

L'autorité territoriale doit :

- évaluer les risques pour la santé et la sécurité des agents,
- mettre en œuvre, à la suite de cette évaluation, des actions de prévention ainsi que des méthodes de travail garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents,
- transcrire et tenir à jour les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents dans un document unique.

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est réalisée :

- au moins chaque année,
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail,
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation des risques dans une unité de travail est recueillie.

Les modalités d'évaluation relèvent de la responsabilité de l'autorité territoriale.



L'utilisation d'un outil d'évaluation pertinent et adapté garantit la qualité de la démarche, son exploitation exhaustive et sa tenue à jour annuelle.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret 85-603 du 10/06/1985 modifié

- Art. 2-1 définissant l'obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'autorité territoriale.
- Art. 3 rendant la partie Sécurité-Santé au travail du Code du travail applicable dans les collectivités territoriales.
- Art. 6 et 7 obligation générale d'information et de formation des agents

Décret 2000-542 du 16/06/2000

Code du travail

- Art. L.4121-3 rendant obligatoire la réalisation et l'exploitation d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé des agents.
- Art. R.4121-1 et R.4121-2 précisant le contenu ainsi que les modalités de mise à jour et d'exploitation du document unique d'évaluation des risques.

Loi du 2/08/2021 renforçant la prévention en santé au travail avec :

- l'intégration des enjeux relatifs à l'organisation du travail et à la QVCT,
- le renforcement du PAPRI Pact,
- les règles de conservation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

NOUVEAUTÉ 2025 : Les "rendez-vous de la prévention"

Tous les mois, un webinaire thématique ou d'actualité

 FLASH THÉMATIQUE : LUTTER CONTRE LA SÉDENTARITÉ	De 16h30 à 18h00	20/03/25	Webinaire	A4A8I
 FLASH ACTU PRÉVENTION	De 11h30 à 12h30	24/04/25	Webinaire	A4AFA
 FLASH THÉMATIQUE : LES RISQUES CHIMIQUES	De 16h30 à 18h00	22/05/25	Webinaire	A4A8I
 FLASH ACTU PRÉVENTION	De 11h30 à 12h30	19/06 18/09/25	Webinaire	A4AFA
 FLASH THÉMATIQUE: UN SUJET D'ACTUALITÉ EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	De 16h30 à 18h00	16/10/25	Webinaire	A4A8K
 FLASH ACTU PRÉVENTION	De 11h30 à 12h30	20/11/25	Webinaire	A4AFA



INTITULÉ DU STAGE		DURÉE *	DATES		CODE
<u>L'ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS : LEUR SÉCURITÉ, UNE PRIORITÉ</u>	F	2.5	07-08/10/25	Nancy	SXASN
<u>ANALYSE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL</u>	F	2	16-17/09/25	Nancy	SXAAU
<u>EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS</u>	F	1	29/09/25	Strasbourg	A4AZZ
<u>LE RISQUE DU NUMÉRIQUE SUR LA SANTÉ AU TRAVAIL</u>	F	1.5	24/11/25	Reims	SXS1B
<u>EVALUATION DES RISQUES ET MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT UNIQUE</u>	F	3	12-13/06/25 25-26/09/25 04-05/12/25	Strasbourg Colmar Troyes	SXS2B
<u>L'ANTICIPATION DES RISQUES DE LA CO-ACTIVITÉ AVEC LES ENT EXT. : PLAN DE PRÉVENTION</u>	F	1	22/09/25	Nancy	T2KB7
<u>LA RELATION DE L'INDIVIDU AU TRAVAIL AUJOURD'HUI</u>	A	3	12-13/05/25 02-03/10/25	Colmar Strasbourg	SXR0K
<u>LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX TMS</u>	F	1	12/11/25	Épinal	SXS0J
<u>LE BON USAGE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE</u>	F	1.5	13/06/25 06/10/25 03/03/26	Épinal Metz Châlons-en-Champagne	0L431
<u>PRÉSERVER SON CAPITAL SANTÉ AU TRAVAIL -LA PRÉVENTION DES TMS PAR UN ESCAPE GAME</u>	F	1	28/03/25 17/04/25 09/05/25 27/06/25 02/10/25 06/11/25 05/02/26	Strasbourg Épinal Metz Commercy Colmar Val de Briey Épinal	A4A3R
<u>JOURNÉE D'ACTUALITÉ - L'USURE PROFESSIONNELLE : ENJEUX ET INTÉRÊT D'UNE DÉMARCHÉ DE PRÉVENTION DANS SA COLLECTIVITÉ</u>	F	1	16/05/25 08/10/25	Strasbourg Nancy	SXUPN
<u>L'OPTIMISATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL PAR L'ANALYSE DES POSTES</u>	A	3	29-30/09+13/10/25 16-17/03/26+06/04/26	Charleville-Mézières Colmar	SXAQC
<u>LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL</u>	F	2.5	13-14/11/25	Strasbourg	0L4PR
<u>LES CONDITIONS DE RÉUSSITE D'UNE DÉMARCHÉ EN PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE (PRAP)</u>	A	1	du 08/09 au 17/10/25	Formation à distance	DAD3B



Pour accompagner les collectivités dans la mise œuvre des principes de prévention des risques dans des activités spécifiques : cuisine, bucheronnage, conduite de véhicules, etc. le CNFPT propose des formations (en intra ou en union) afin de répondre aux références réglementaires spécifiques à chaque secteur d'activité.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

CHANTIERS

Décret n°85-603 du 10/06/1985 mod.

- Art.2-1 définissant l'obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'autorité territoriale.
- Art. 3 rendant la partie Sécurité-Santé au Travail du Code du travail applicable dans les collectivités territoriales.
- Art. 6 et 7 précisant l'obligation générale d'information et de formation des agents.

Décret du 16 juin 2000

Code du travail

- Art. L4121-1 : obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'employeur (autorité territoriale),
- Art. R. 4141- 1 à 20 : obligation d'information et de formation des agents,
- Art. R 4534-22 à 39 : exigences à mettre en œuvre pour les travaux de terrassement à ciel ouvert.
- Art. R 4222-23 à 26 : exigences à respecter pour les interventions en espaces confinés, modalités de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

Code de l'environnement

- Art. R 554-20 à 34 et R 554-38 : Exécution de travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (DR et DICT)

Recommandations CARSAT et INRS

- R447 : prévention des accidents lors des travaux en espaces confinés,
- R472 : formation des personnels. Certificat d'aptitude à travailler en espace confiné (eau et assainissement).
- Arrêté du 24/11/1967 modifié
- Modalités à mettre en œuvre lors des chantiers fixes ou mobiles sur et en bordure de la voie publique.

Instruction ministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 8e partie

RISQUES CHIMIQUES, CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES

Code du travail

- Art. R.4442-12 et 87 : Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre les mesures et les moyens de prévention. Il organise avec le CST l'information et la formation à la sécurité des travailleurs.
- Art. R.4412-38 : L'employeur veille à ce que le personnel reçoive une formation quant aux précautions à prendre.
- Art. R.4412-70 : "Les travailleurs exposés à l'action d'agents CMR, doivent être formés."

Arrêté du 23/02/2012 modifié

- concernant la formation des agents susceptibles d'être exposés aux poussières d'amiante.

RISQUE BRUIT

Code du travail

- Art. R.4431-1 à R.4437-4
- Art. R. 4312-1 annexe I, limitation du bruit émis par les machines
- Art. R. 4213-5 à 4213-6, fixant les obligations des maîtres d'ouvrage pour favoriser le traitement acoustique des locaux de travail dès leur conception

Décret n° 2006-892 du 19/07/2006,

- Transcription de la directive européenne 2003/10/CE dans le Code du travail.

LES FORMATIONS "PRÉVENTION DES RISQUES SPÉCIFIQUES"

Exemples de formations pouvant être organisées sur demande en intra ou en union de collectivités

INTITULÉ DU STAGE	NIVEAU	DURÉE *	DATES	LIEUX	CODE
 <u>L'ERGONOMIE DU POSTE DE TRAVAIL INFORMATISÉ</u>	F	1	22/05/25 15/09/25 08/12/25	Strasbourg Épinal Metz	T2K8B
 <u>LA CONDUITE EN SITUATIONS DIFFICILES VL (HIVERNALES ET ROUTES GLISSANTES)</u>	F	2	02-03/02/26	Sausheim	T2K8E
 <u>LES CONDUITES ADDICTIVES : RÉGLEMENTATION, DÉTECTION, PRÉVENTION</u>	F	2.5	18-19/09/25	Reims	0L4PT



PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX EN HAUTEUR

Chaque année, plus de 12 % des accidents du travail avec arrêts sont dus aux chutes de hauteur qui représentent la 2^e cause d'accidents mortels liés au travail.

(source Inrs)

L'identification de toutes les situations de travail exposant les agents aux risques de chute doit intervenir le plus en amont possible. Il devient alors envisageable de proposer des solutions permettant d'éviter l'exposition au risque.

La réflexion doit porter sur tous les postes de travail concernés par un risque de chute de hauteur, y compris ceux qui ne concernent que l'entretien. Elle doit également comprendre l'examen des conditions d'accès à ces postes.

Dans le cadre de la prévention des risques, l'autorité territoriale doit organiser les travaux et activités des agents sur la base des principes suivants :

- éviter les travaux en hauteur ou limiter leur durée et leur fréquence,
- mettre en place des protections collectives (garde-corps, filets...) ou utiliser des équipements de travail assurant une protection collective (nacelle, échafaudage, plateforme individuelle roulante),
- utiliser des protections individuelles (harnais).

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

- Art.2-1 définissant l'obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'autorité territoriale.
- Art. 3 rendant la partie Sécurité-Santé au Travail du Code du travail applicable dans les collectivités territoriales.
- Art. 6 et 7 précisant l'obligation générale d'information et de formation des agents.

Décret du 16 juin 2000

Code du travail

- Art. R.4323-58 à 90 : principes, obligations et interdictions à observer lors de la réalisation de travaux en hauteur,
- Art. R.4534-15 à 19 : vérifications des matériels, engins, installations et dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier,
- Art. R.4323- 81 à 88 : conditions d'utilisation des échelles.

LES FORMATIONS "PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX EN HAUTEUR"

INTITULÉ DU STAGE	NIVEAU	DURÉE *	DATES	LIEUX	CODE
 <u>LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX EN HAUTEUR</u>	F	2	01-02/04/25 06-07/10/25 06-07/10/25 06-07/10/25	Woippy Troyes Obernai Woippy	SXK3H
 <u>UTILISATION EN SÉCURITÉ DES ÉCHELLES, ESCABEAUX, PLATEFORMES INDIVIDUELLES</u>	F	1	02/06/25 13/10/25 09/02/26	Reichstett Reims Toul	T2K8F
 <u>PRÉVENTION DU RISQUE DE CHUTES DE PLAIN-PIED</u>	F	1	08/09/25	Woippy	T2KXX
 <u>LE MONTAGE, L'UTILISATION ET LE DÉMONTAGE DES ÉCHAFAUDAGES ROULANTS</u>	F	1	12/05/25 07/07/25 08/09/25 15/10/25 12/01/26	Reichstett Saint-Dizier Chavelot Obernai Woippy	T2KBD



SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE : PRÉPARATION AUX HABILITATIONS ÉLECTRIQUES

11

L'autorité territoriale a l'obligation de délivrer une habilitation (au vu d'une formation théorique et pratique évaluée) à tout agent réalisant des opérations sur des installations électriques ou dans leur voisinage :

- agent réalisant des travaux non électriques en environnement électrique basse ou haute tension,
- agent réalisant des opérations électriques simples (raccordement ou changement de prises, interrupteurs,...) et des manœuvres (réarmement de disjoncteurs),
- agent électricien chargé d'assurer des travaux, des dépannages, des essais, des mesures, des consignations ou autres opérations sur des ouvrages électriques en basse ou haute tension.

- **Des sessions de recyclage doivent être suivies autant que nécessaire. Elles sont recommandées tous les trois ans.**
- **Le CNFPT n'organise pas de formations à l'habilitation électrique pour les travaux "sous tension" et "haute tension".**
- **Les formations de préparation à l'habilitation électrique proposées au catalogue peuvent aussi être organisées en intra sur le site de la collectivité ou en proximité.**

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code du travail, art. R.4544-1

Décret n° 2010-1118 du 22/09/2010

Obligations de l'employeur vis-à-vis des salariés réalisant des opérations sur des installations électriques ou leur voisinage.

Arrêté du 26 avril 2012 rendant l'application de la norme NF C 18-510 obligatoire.

Code du travail, art. R.4544-10

L'habilitation délivrée par l'employeur spécifie la nature des opérations que les travailleurs sont autorisés à effectuer. Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique, qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et les mesures à prendre, pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Code du travail, art. R.4544-10

Les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension sont titulaires d'une habilitation spécifique.



SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

INTITULÉ DU STAGE	NIVEAU	DURÉE *	DATES	LIEUX	CODE
<u>L' HABILITATION ÉLECTRIQUE BS BE MANOEUVRE (PERSONNELS NON-ÉLECTRICIENS) : FORMATION INITIALE</u>	F	2	05-06/05/25	Strasbourg	0L4FK
			06-07/05/25	Metz	
			13-14/05/25	Golbey	
			13-14/05/25	Montcy-Notre-Dame	
			19-20/05/25	Colmar	
			20-21/05/25	Val de Briey	
			03-04/06/25	Pont-Sainte-Marie	
			10-11/06/25	Commercy	
			23-24/06/25	Strasbourg	
			02-03/09/25	Frouard	
			23-24/09/25	Colmar	
			02-03/10/25	Golbey	
			15-16/10/25	Saint-Dizier	
			20-21/10/25	Strasbourg	
			18-19/11/25	Reims	
19-20/11/25	Metz				
09-10/02/26	Val de Briey				
09-10/02/26	Colmar				
23-24/02/26	Reims				
04-05/03/26	Commercy				
<u>L' HABILITATION ÉLECTRIQUE BS BE MANOEUVRE (PERSONNELS NON-ÉLECTRICIENS) : RECYCLAGE</u>	A	1.5	24-25/04/25	Strasbourg	0L4FL
			28-29/04/25	Saint-Dizier	
			05-06/05/25	Reims	
			15/05 + 16/05/25	Golbey	
			15 et 16/05/25	Montcy-Notre-Dame	
			22-23/05/25	Val de Briey	
			04-05/09/25	Frouard	
			08-09/09/25	Commercy	
			18-19/09/25	Strasbourg	
			17-18/11/25	Metz	
			15-16/12/25	Colmar	
			12-13/02/26	Metz	
			09-10/03/26	Pont-Sainte-Marie	
23/03 + 24/03/26	Golbey				
<u>L' HABILITATION ÉLECTRIQUE B1 B2 BR BC (PERSONNELS ÉLECTRICIENS) : FORMATION INITIALE</u>	F	3	12-14/05/25	Frouard	0L4FM
			08-10/09/25	Strasbourg	
			10-12/09/25	Verdun	
			22-24/09/25	Golbey	
			07-09/10/25	Montcy-Notre-Dame	
			25-27/11/25	Reims	
16-18/03/26	Pont-Sainte-Marie				
<u>L' HABILITATION ÉLECTRIQUE B1 B2 BR BC (PERSONNELS ÉLECTRICIENS) : RECYCLAGE</u>	A	1.5	14-15/05/25	Frouard	0L4FN
			16-17/06/25	Montcy-Notre-Dame	
			11-12/09/25	Strasbourg	
			23-24/09/25	Verdun	
			25-26/02/26	Reims	



Chaque agent reçoit une formation, lors de sa prise de fonction sur :

- les règles de circulation sur les lieux de travail, issues et dégagements de secours,
- les dispositions à prendre en cas d'accident et de sinistre.

Des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie doivent être établies et des exercices réalisés semestriellement :

- évacuation des locaux,
- manipulation de moyens d'intervention.

Pour les établissements recevant du public (ERP), contrôlés par la commission de sécurité, l'autorité territoriale doit également :

- établir des consignes et plans d'urgence en cas d'incendie,
- réaliser périodiquement des formations du personnel, complétées par des exercices,
- disposer d'agents SSIAP selon la taille de l'ERP ou de la manifestation.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

- Art.2-1 définissant l'obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'autorité territoriale.
- Art. 3 rendant la partie Sécurité-Santé au Travail du Code du travail applicable dans les collectivités territoriales.
- Art. 6 et 7 précisant l'obligation générale d'information et de formation des agents.

Décret du 16 juin 2000

Code du travail

- Art. L.4121-1 définissant l'obligation générale de santé et de sécurité au travail de l'employeur (autorité territoriale),
- Art. R. 4141- 1 à 20 précisant l'obligation d'information et de formation des agents sur les risques relatifs à la santé et à la sécurité

Décrets n°2010-78 du 21 janvier 2010 et n°2011-1461 du 7 novembre 2011

modifiant les art. R.4141-3-1 et R.4227-37 : consignes de sécurité incendie et instructions portées à la connaissance des salariés

LES FORMATIONS "SÉCURITÉ INCENDIE"

INTITULÉ DU STAGE	NIVEAU	DURÉE *	DATES	LIEUX	CODE
 <u>LA SÉCURITÉ INCENDIE ET L' ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)</u>	F	3	12-13/05/25 07-08/07/25 08-09/12/25	Metz Reims Commercy	SXQLM 
 <u>LA PRÉPARATION DU PASSAGE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC</u>	F	2	06-07/10/25	Charleville-Mézières	0L4HE
 <u>L'ÉVACUATION DES LOCAUX ET MANIPULATION DES EXTINGTEURS</u>	F	1	11/04/25 12/06/25 04/09/25 08/09/25 11/09/25 15/09/25 15/09/25 02/02/26 23/02/26 05/03/26	Troyes Commercy Épinal Strasbourg Châlons-en-Champagne Colmar Val de Briey Nancy Metz Chaumont	0L439



Dans le cadre de leurs activités, les agents des collectivités peuvent être amenés à utiliser différents types d'engins et de véhicules qui peuvent présenter des risques en raison de leurs caractéristiques (chariot automoteur, tracteurs, nacelles...).

La conduite de ces engins nécessite une formation et la délivrance d'une autorisation de conduite par l'autorité territoriale.

L'agent doit avoir été informé au préalable par l'autorité territoriale des conditions d'utilisation de l'engin sur le territoire de la collectivité.

Pour obtenir l'autorisation de conduite, l'agent doit présenter :

- un certificat d'aptitude médicale contrôlée,
- un permis de conduire correspondant au poids de l'engin conduit,
- une attestation d'aptitude à la conduite.

L'attestation valide le suivi et la réussite aux épreuves théoriques et pratiques d'une formation à la sécurité.

Pour des raisons de sécurité, la formation des agents conducteurs d'équipements de travail mobiles automoteurs*, ou mobiles servant au levage de charges ou de personnes*, est obligatoire pour obtenir la délivrance d'une autorisation de conduite.

Cette formation doit être complétée et/ou réactualisée autant que nécessaire.

- * grues à tour et grues mobiles
- * grues auxiliaires de chargement de véhicules
- * chariots automoteurs de manutention à conducteur porté
- * plateformes élévatrices mobiles de personnes (nacelles)
- * engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (tracteurs agricoles, mini-pelles...)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Code du Travail

- Art. R.4323-55 à 57 Autorisation de conduite pour certaines catégories d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage de charges ou de personnes.

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié :

- Art. 2-1 définissant l'obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'autorité territoriale
- Art. 3 rendant la partie Sécurité-Santé au Travail du Code du Travail applicable dans les collectivités territoriales,
- Articles 6 et 7 précisant l'obligation générale d'information et de formation des agents.

Arrêté du 02/12/1998

relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charge ou de personnes.

Les recommandations de référence et textes réglementaires sont disponibles sur le site de l'INRS.


FORMATION À L'AUTORISATION DE CONDUITE

INTITULÉ DU STAGE	NIVEAU	DURÉE *	DATES	LIEUX	CODE
<u>LA CONDUITE EN SÉCURITÉ DES TONDEUSES AUTOPORTÉES</u>	F	1	03/04/25	Chavelot	T2K8A
			19/05/25	Toul	
			02/06/25	Woippy	
			15/09/25	Lexy	
			03/11/25	Les Souhesmes-Rampont	
			09/02/26	Obernai	
			16/03/26	Troyes	
<u>FORMATION PERMETTANT LA DÉLIVRANCE DE L' AUTORISATION DE CONDUITE : TRACTEUR INFÉRIEUR À 100 CV AC R 482 CATÉGORIE A</u>	F	2	28-29/04/25	Reims	T2K7D
			12-13/05/25	Toul	
			16-17/06/25	Woippy	
			01-02/09/25	Les Souhesmes-Rampont	
			13-14/10/25	Lexy	
<u>FORMATION PERMETTANT LA DÉLIVRANCE DE L' AUTORISATION DE CONDUITE : TRACTEUR SUPÉRIEUR À 100 CV AC R 482 CATÉGORIE E</u>	F	2	03-04/11/25	Obernai	T2K7B
			11-12/09/25	Obernai	
			14-15/10/25	Reims	
<u>FORMATION PERMETTANT LA DÉLIVRANCE DE L' AUTORISATION DE CONDUITE : MINI PELLE A AC R482 CATÉGORIE A</u>	F	2	17-18/11/25	Toul	T2K7E
			02-03/06/25	Toul	
			06-07/10/25	Woippy	
<u>FORMATION PERMETTANT LA DÉLIVRANCE DE L' AUTORISATION DE CONDUITE : CHARIOT ÉLEVATEUR INFÉRIEUR OU ÉGAL À 6 000 KG AC R 489 CATÉGORIE 3</u>	F	2	13-14/11/25	Obernai	T2K7F
			22-23/05/25	Reims	
			01-02/09/25	Woippy	
<u>FORMATION PERMETTANT LA DÉLIVRANCE DE L' AUTORISATION DE CONDUITE : PLATEFORMES ÉLEVATRICES MOBILES DE PERSONNEL (P.E.M.P.) R486 CATÉGORIE B</u>	F	2	09-10/02/26	Toul	T2K7C
			28-29/04/25	Chavelot	
			05-06/05/25	Woippy	
			02-03/06/25	Toul	
			29-30/09/25	Lexy	
			13-14/10/25	Chavelot	
			27-28/10/25	Obernai	
<u>FORMATION PERMETTANT LA DÉLIVRANCE DE L' AUTORISATION DE CONDUITE : ENGIN DE CHANTIER R482 CATÉGORIE C1</u>	F	2	26-27/01/26	Woippy	T2K6F
			02-03/02/26	Toul	



L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique des agents et du public.

Chaque agent reçoit une formation lors de sa prise de fonction sur :

- les bonnes pratiques au poste de travail,
- les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Dans les services comportant des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent obligatoirement avoir reçu une formation de Sauveteur et Sauveteuse Secouriste du Travail.

Des formations de formateurs SST permettent aux collectivités de réaliser la formation de leurs agents et de développer leur politique de prévention.

Habilité par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), le CNFPT organise toutes les formations (initiale, maintien et actualisation des compétences, formateur et formatrices sauveteurs et sauveteuses secouristes du travail) à la demande des collectivités, sur site ou en proximité, et délivre les attestations de formation et les cartes de sauveteurs ou sauveteuses secouristes du travail.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

- Art. 2-1 définissant l'obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'autorité territoriale
- Art. 3 rendant la partie Sécurité-Santé au Travail du Code du travail applicable dans les collectivités territoriales,
- Art. 6 et 7 précisant l'obligation générale d'information et de formation des agents.

Décret du 16 juin 2000

Code du travail

- R.4121-1 : obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'employeur (autorité territoriale),
- R. 4141- 1 à 20 précisant l'obligation d'information et de formation des agents,
- R.4224-15 [...] "un membre du personnel doit avoir reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours d'urgence".

Circulaires CNAMTS 150/2003

- Précisant les modalités de formation des SST.

Circulaire CNAMTS CIR-32/2010

- Modification du dispositif de formation sous couvert de l'INRS depuis le 1er janvier 2012.

Défibrillateur automatique externe

- Arrêté du 16/07/2010 : Initiation du grand public à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes.


**SAUVETEUR SECOURISTE
DU TRAVAIL**

INTITULÉ DU STAGE	NIVEAU	DURÉE *	DATES	LIEUX	CODE
LE SAUVETEUR OU LA SAUVETEUSE SECOURISTE DU TRAVAIL (SST)	F	2	07-08/04/25	Colmar	SX600 (zéro + lettre o)
			15-16/05/25	Troyes	
			15-16/05/25	Strasbourg	
			04-05/06/25	Reims	
			16-17/06/25	Val de Briey	
			23-24/06/25	Metz	
			03-04/07/25	Colmar	
			15-16/09/25	Strasbourg	
			18-19/09/25	Charleville-Mézières	
			25-26/09/25	Épinal	
			29-30/09/25	Châlons-en-Champagne	
			13-14/10/25	Metz	
			13-14/10/25	Commercy	
			03-04/11/25	Colmar	
			01-02/12/25	Strasbourg	
			29-30/01/26	Metz	
			02-03/02/26	Colmar	
			02-03/03/26	Val de Briey	
05-06/03/26	Charleville-Mézières				
09-10/03/26	Strasbourg				
09-10/03/26	Chaumont				
LE MAINTIEN ET L'ACTUALISATION DES COMPÉTENCES DES SAUVETEURS ET SAUVETEUSES SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)	F	1	18/04/25	Charleville-Mézières	SX602
			25/04/25	Troyes	
			14/05/25	Strasbourg	
			14/05/25	Nancy	
			05/06/25	Épinal	
			15/09/25	Colmar	
			09/10/25	Reims	
			15/10/25	Commercy	
			29/10/25	Strasbourg	
			03/11/25	Metz	
			12/11/25	Chaumont	
			26/01/26	Colmar	
04/02/26	Val de Briey				
09/03/26	Metz				
L'ACQUISITION ET LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES DES FORMATEURS ET FORMATRICES EN SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL	A	10	22-26/09/25+13-17/10/25	Strasbourg	SX61C
			17-21/11/25+15-19/12/25	Besançon	
			05-09/01/26+09-12/02/26	Colmar	
LE MAINTIEN ET L'ACTUALISATION DES COMPÉTENCES DES FORMATEURS ET FORMATRICES EN SAUVETAGE SECOURISME DU TRAVAIL	A	3	02-04/06/25	Metz	SX60U
			01-03/10/25	Mâcon	
			20-22/10/25	Strasbourg	
			04-06/02/26	Besançon	
11-13/03/26	Nevers				



PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

18

L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique des agents et du public.

Chaque agent reçoit une formation lors de sa prise de fonction sur :

- les bonnes pratiques au poste de travail,
- les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Les agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles et des risques liés à l'activité physique doivent avoir une formation adéquate à la prévention (acteurs PRAP).

Des formations de formateurs d'acteurs PRAP permettent aux collectivités de réaliser la formation de leurs agents et de développer leur politique de prévention.

Habilité par l'INRS, le CNFPT organise toutes les formations, (initiale, maintien et actualisation des compétences, formateurs acteurs PRAP) à la demande des collectivités, sur site ou à proximité, et délivre les attestations de formation et les cartes d'acteurs PRAP.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

- Art.2-1 définissant l'obligation générale de sécurité et de santé au travail de l'autorité territoriale.
- Art. 3 rendant la partie Sécurité-Santé au Travail du Code du travail applicable dans les collectivités territoriales.
- Art. 6 et 7 précisant l'obligation générale d'information et de formation des agents.

Décret du 16 juin 2000

Code du travail

- R.4121-1 : obligation générale de santé et de sécurité au travail de l'employeur (autorité territoriale),
- R. 4141- 1 à 20 : obligation d'information et de formation des agents,
- R.4541-8 : obligation de formation des agents réalisant des manutentions manuelles.

CARSAT/INRS

- Document de référence concernant le dispositif PRAP.


**PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS
À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE**

INTITULÉ DU STAGE	NIVEAU	DURÉE *	DATES	LIEUX	CODE
<u>LES CONDITIONS DE RÉUSSITE D'UNE DÉMARCHE EN PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE (PRAP)</u>	A	1	du 08/09 au 17/10/25	Formation à distance	DAD3B
<u>L'ACQUISITION DES COMPÉTENCES D'ACTEUR EN PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE (PRAP)</u>	F	2	16-17/06/25 03-04/07/25 15-16/09/25 22-23/09/25 02-03/10/25 09-10/10/25 24-25/11/25 27-28/11/25 27-28/01/26	Colmar Val de Briey Charleville-Mézières Strasbourg Épinal Commercy Metz Chaumont Nancy	SX608
<u>LE MAINTIEN ET L'ACTUALISATION DES COMPÉTENCES D'ACTEURS EN PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE (PRAP)</u>	F	1	03/04/25 02/06/25 15/09/25 01/10/2025 26/01/26	Metz Colmar Troyes Nancy Strasbourg	SX609
<u>L'ACQUISITION DES COMPÉTENCES DE FORMATEUR OU DE FORMATRICE EN PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE (PRAP)</u>	A	10	14-15/01 + du 09-11/02 + 23-26/03/26	Nancy	SX62B
<u>LE MAINTIEN ET L'ACTUALISATION DES COMPÉTENCES DE FORMATEUR OU DE FORMATRICE EN PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE (PRAP)</u>	A	3	13-15/10/25	Reims	SX611



COMMENT TROUVER DES FORMATIONS ?

Rendez-vous sur www.w.cnfpt.fr

Indiquez votre département de résidence

Pour accéder au moteur de recherche suivez :

› Se former › Suivre une formation › Rechercher une formation



CONTACTS

Inscriptions

Ardennes

Frédéric Bauchart
frederic.bauchart@cnfpt.fr

Meuse

Gaëlle Thirion
gaelle.thirion@cnfpt.fr

Bas-Rhin

Anne Gondolff
anne.gondolff@cnfpt.fr

Aube

Marie Ciccarelli
marie.ciccarelli@cnfpt.fr

Meurthe-et-Moselle

Val-de-Briey
Carole Poli
carole.poli@cnfpt.fr

Haut-Rhin

Michèle Schott
michele.schott@cnfpt.fr

Marne

Dominique Lefoulon
dominique.lefoulon@cnfpt.fr

Meurthe-et-Moselle

Nancy
Danielle Bastian
danielle.bastian@cnfpt.fr

Vosges

Sandrine Pieraut
sandrine.pieraut@cnfpt.fr

Haute-Marne

Catherine Varalta
catherine.varalta@cnfpt.fr

Moselle

Nathalie Lesserteur
nathalie.lesserteur@cnfpt.fr

Vosges

Patricia Dumont
patricia.dumont@cnfpt.fr

Informations

Départements 57, 67 et 68

Sandrine Stoeffler
conseillère formation
03 89 21 74 44 - sandrine.stoeffler@cnfpt.fr

Autres départements du Grand Est

Jérôme Heip
conseiller formation
03 82 20 32 01 - jerome.heip@cnfpt.fr